



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

---

### **Réunion du 9 Décembre 2019** **(En visioconférence)**

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECEPTIONS**

---

OL. ST GENIS LAVAL – 520061 – BEN HADJ ALI Chaima, EL FERCHICHI Lina (U16F) et TRAORE Françoise (U19F) – club quitté : AS BRIGNAIS (512067)

OL. ST GENIS LAVAL – 520061 – BERENGIER Clara, CARRUSCA Ambre (U20F) et CASTELS Charline (U17F) – club quitté : JS IRIGNY (514696)

AS MONTCHAT LYON – 523483 – MAAQUILI Hicham (senior) – club quitté : ES ST PRIEST (533363)

Enquêtes en cours.

#### **OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD**

---

##### **DOSSIER N°229**

**PS ROMANS – 504462 – TICHNIOUI DELECROIX Isaac(U17) – club quitté : ICF BARBIERES BRS (523208)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le club quitté a émis un refus pour mise en péril de l'équipe,

Considérant que le club recevant à la suite de ce motif a également donné ses explications,

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club d'accueil.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 230**

**CEBAZAT SPORTS – 510828 – TARGOULT Ayoub (U17) – club quitté : ICF BARBIERES BRS (523208)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 231**

**ST GEORGES SP.L – 539756 – TUFFERY Philippe (vétérane) – club quitté : FC FAVEROLLES (531629)**

**ST GEORGES SP.L – 539756 – BOULET Serge (vétérane) – club quitté : US LA GARDE LOUBARESSE (580542)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse des clubs quittés à la demande d'accord hors période,

Considérant que les clubs quittés, questionnés, n'ont pas répondu à la Commission,

Considérant qu'ils ont donné leur accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, la Commission clôt les dossiers suite à la régularisation de la situation des joueurs.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## ***DECISIONS DOSSIERS LICENCES***

---

#### **DOSSIER N° 232**

**RHONE CRUSSOL FOOT 07 – TOURE Nabilaye (U17) – club quitté : F.C. KAOUTAL COYAH (GUINEE)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une mauvaise saisie du club,

Considérant que le joueur a indiqué sur sa demande de licence que sa dernière qualification concernait la saison 2017 – 2018.

Considérant que le service de la FFF a été questionné concernant le certificat international de transfert,

Considérant que la fédération étrangère n'a pas répondu à sa sollicitation et que la qualification provisoire du joueur a été attribuée sur la base de sa déclaration,

Considérant que tant que la Guinée n'a pas transmis une information contradictoire, il y a lieu de se baser sur la déclaration du joueur.

Considérant que la dernière saison indiquée est la saison 2017 – 2018,

Considérant les faits précités, la Commission décide que le joueur doit être exempté du cachet mutation et demande au service des licences de régulariser sa situation au fichier.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

*Le Président,*

*Khalid CHBORA*

*Secrétaire de la Commission,*

*Bernard ALBAN*